

M. CRESTOHL: C'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle se dégrise.

M. FLEMING: Elle peut être malade.

L'hon. M. HARRIS: Alors, on voudrait qu'elle fût envoyée ailleurs pour se remettre. On a donné à entendre que même alors le fonctionnaire à l'immigration ferait preuve de bienveillance en s'en occupant. J'ai donc cru que si des cas semblables se produisaient, on pourrait faire soigner la personne sans la détenir.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 22, modifié?
(Adopté.)

Le paragraphe 2? Signification d'une ordonnance de rejet.

M. FLEMING: Pourquoi l'ordonnance de rejet est-elle signifiée au propriétaire ou préposé du véhicule sur lequel la personne en cause a été amenée au Canada. S'agit-il, dans ce cas, d'une agence de transport?

M. FORTIER: Oui, la disposition vise à autoriser les compagnies de transport à la renvoyer gratuitement à l'endroit dont elle est partie.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2?
(Adopté.)

Le paragraphe 3. Aucun appel.

M. CROLL: Le paragraphe 3, je le répète, constitue une dérogation, tant à la pratique qu'au principe en jeu.

L'hon. M. HARRIS: Au contraire, cette disposition prévoit pour le requérant une aide dont il ne bénéficie pas aujourd'hui. A ce moment-là et dans de telles circonstances, le fonctionnaire à l'immigration n'a guère d'autre choix que de repousser la personne en question. Il n'est pas autorisé à l'examiner de nouveau. L'objet en vue est énoncée au paragraphe 4: lorsqu'elle s'est remise de sa maladie ou de son indisposition, elle pourra être examinée de nouveau, sans qu'on lui tienne compte du rejet précédent, comme cela arrive à l'heure actuelle.

M. CROLL: En effet, vous avez raison.

M. FLEMING: A quoi sert le paragraphe 3?

M. HARRIS: A ne pas indisposer la personne à laquelle on épargne un appel. Elle peut se présenter de nouveau pour être examinée dans d'autres circonstances où elle sera acceptée, tandis que si l'appel avait été interjeté auprès du ministre, on perdrait le temps qu'il faut pour que l'affaire nous parvienne. Le ministre devrait juger si la personne était trop malade pour être examinée et pourrait même repousser le requérant au lieu de lui faire subir un nouvel examen.

M. FLEMING: Nous n'avons pas à discuter bien longtemps le paragraphe 4. Cela saute aux yeux, mais songeons à la personne qui se croit lésée dans son honneur du fait de l'ordonnance de rejet et qui estime avoir le droit de demander qu'on répare le déshonneur. Mettons qu'elle se plaigne d'un fonctionnaire à l'immigration qui, la croyant en état d'ivresse, l'a traitée en conséquence tandis qu'elle ne l'était pas du tout. Elle estimerait alors que l'ordonnance de rejet nuit à sa réputation. N'aurait-elle pas le droit de demander qu'on la supprime?

L'hon. M. HARRIS: Quelle chance le ministre aurait-il en de telles circonstances, de prendre une décision susceptible de réparer le déshonneur causé?

M. FLEMING: Le cas de l'ivrognerie n'est peut-être pas le meilleur exemple, mais il y en a d'autres. Mettons que le fonctionnaire à l'immigration ait fondé son ordonnance de rejet sur une constatation susceptible d'être révisée à la lumière d'une preuve médicale à laquelle ledit fonctionnaire n'aurait pas songé.

L'hon. M. HARRIS: Vous exposez les circonstances dans lesquelles l'ordonnance de rejet émise en vertu du présent article blesserait n'importe qui. Dans quel autre cas que l'alcoolisme le requérant pourrait-il s'estimer lésé dans son honneur? C'est le seul cas qui soit sujet à discussion. D'autre part, le ministre ne saurait certes pas, un mois ou deux plus tard, juger de l'état dans lequel se trouvait la personne à ce moment-là.